

# Les généalogies vénitiennes (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle)

## Instrument politique, outil juridique

Dorit RAINES

*Université Ca'Foscari, Venise*

### Abstract

The chapter explores the coexistence in Venice of two different facets of genealogical practices. On the one hand, a “genealogical culture” stemmed from the verification process by the authorities of the right of a person to gain access to the Great Council, the sovereign body of the Venetian Republic, and acquire a noble status. On the other hand, there was a “culture of genealogy” which emerged much later on within the elites. Its purpose was to use the data stored in the State registry and to turn them into a comparative instrument which interconnected all family branches. The ultimate aim was to delineate a social distinction map of the Venetian nobility. All the same these two facets shared a common goal: the formation of a more cohesive governing elite through the regulation of its network of marriage alliances. They were both based on the public records held in the offices of the Venetian State which were used to register those who had the right to belong to the governing elite. Yet, they had pursued in the long run different ways and objectives. The detailed registration of all genealogical data became in the course of the eighteenth century a fertile ground for the use of genealogy by some families to claim ancient origins, and create a social gap between them and the others.

\* \*

\*

Lorsque le patricien vénitien Marco Barbaro (1511-1570) rend public, en 1553, son travail sur les généalogies, cette pratique était déjà bien connue en Europe et en Italie, surtout en tant que signe de distinction de certaines familles par rapport à d'autres<sup>1</sup>. En effet, Barbaro lui-même

<sup>1</sup> Pour divers croquis généalogiques, Ch. Klapisch-Zuber, *L'ombre des ancêtres. Essai sur l'imaginaire médiéval de la parenté*, Paris, Fayard, 2000, *op. cit.*, p. 92-94 et illustration n° 12.

utilise un format d'arbre horizontal composé de lignes courbes et emprunté en partie aux généalogies françaises, mais il introduit une nouveauté : la généalogie collective s'appuyant sur les documents d'État<sup>2</sup>. Ce nouvel instrument a de fait inauguré une nouvelle culture généalogique, dans une République où la recherche généalogique s'était limitée, jusqu'alors, aux petites chroniques collectives de familles patriciennes, réservant à chacune peu d'espace, et surtout à reconstituer les quelques générations précédentes d'un postulant à devenir patricien.

Souvent la généalogie est regardée en tant que science de la descendance, de la recherche d'anciennes origines ou des ancêtres<sup>3</sup>. Pourtant, du point de vue de sa fonction sociale, on peut la considérer comme une cartographie relationnelle d'appartenance ou de distinction sociale. Au temps de l'Ancien Régime, l'indication d'un nom sur l'arbre généalogique signifiait bien plus qu'un enjeu de prestige social ou qu'un passe-temps – le nom, surtout nobiliaire, apportait à l'individu des privilèges économiques, politiques, sociaux. « Être noble, c'est d'abord se réclamer d'ancêtres connus, c'est se référer à une généalogie », nous dit Georges Duby<sup>4</sup>.

Le point de départ, étant aussi le fil rouge de la description généalogique, est en effet, le nom patronymique. Chaque nom de personne indiqué sur un arbre généalogique est défini par rapport à sa place verticale ou horizontale, mais surtout par le fait d'être inclus dans l'unité familiale<sup>5</sup>. En effet, la généalogie comme notion est intimement liée à l'apparition du nom patronymique dans l'Europe médiévale. L'histoire du nom patronymique (qui d'habitude vient de la résidence nobiliaire) a identifié dans le moment de l'anthroponymie familiale le passage d'un groupe familial à la fondation d'un lignage<sup>6</sup>. Si avant ont

<sup>2</sup> ONB, Cod. Foscarini Lat. 6155-6156 : M. Barbaro, *Genealogie delle famiglie patrizie*, xvi<sup>e</sup> siècle ; cf. D. Raines, *L'Invention du mythe aristocratique. L'image de soi du patriciat vénitien au temps de la Sérénissime*, Venezia, Istituto Veneto di Scienze Lettere ed Arti, 2006, p. 465-470.

<sup>3</sup> Ch. Klapisch-Zuber, *La maison et le nom. Stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1990, p. 22 ; M. Nassiet, *Parenté, noblesse et états dynastiques (xv<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2000, p. 31-33. Sur le lien généalogie-mythologie, Ch. Maurel, « Construction généalogique et développement de l'État moderne. La généalogie des Bailleul », *Annales ESC*, 46, 4, 1991, p. 811-812.

<sup>4</sup> G. Duby, « Structures de parenté et noblesse dans la France du Nord aux xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles », in *Hommes et structures du Moyen Âge. I. La société chevaleresque*, Paris, Flammarion, 1988, p. 165.

<sup>5</sup> Ch. Klapisch-Zuber, « Albero genealogico e costruzione della parentela nel Rinascimento », *Quaderni storici : Costruire la parentela*, n.s., 86, 2, 1994, p. 405-420.

<sup>6</sup> D. Raines, « La famiglia e la storia del cognome : una microstoria nella *longue durée* », *Annali di storia moderna e contemporanea*, 11, 2005, p. 351.

prévalu sur le même plan les liens cognatiques et agnatiques, on assiste à partir du xi<sup>e</sup>-xii<sup>e</sup> siècle à la naissance de la succession agnatique qui conduit à la création de lignages « verticaux »<sup>7</sup>. Le triomphe de la solidarité familiale patrilinéaire sur la parenté, et donc sur le principe matrilinéaire, a permis au nom patrilinéaire d'émerger en tant qu'agent indiscuté de la conservation socio-économique diachronique.

Du point de vue social, le nom est plus qu'un moyen simple pour symboliser le patrimoine familial, comme le veut Pierre Bourdieu : il est plutôt une étiquette<sup>8</sup>. Le nom retrace les contours de l'extension biologique-familiale et il est le seul capable de garantir une continuité dans le temps. Et puisqu'il s'agit à la fois d'un paramètre d'appartenance et de distinction, il démontre toute son utilité dans le règlement des rapports sociaux au bénéfice de la communauté entière en gérant des groupes domestiques au lieu des individus<sup>9</sup>. Sa capacité d'établir un rapport de dépendance entre l'individu et sa famille en mobilisant le désir naturel d'appartenance s'épouse bien avec d'autres forces économiques et politiques qui conditionnent les choix de l'individu à travers des mécanismes sophistiqués de contrôle<sup>10</sup>. Dans ce sens, le nom exerce une activité coercitive puisque l'individu dans la société d'Ancien Régime ne pouvait pas choisir librement son appartenance : sa survie matérielle et sociale dépendait du nom qu'il portait<sup>11</sup>.

Il existe donc un lien historique étroit entre famille nobiliaire, nom et généalogie. Surtout, puisque la description graphique ou textuelle du lignage en ordre descendant ou ascendant n'est jamais neutre ; elle devient sous l'Ancien Régime, un instrument essentiel dans un groupe qui considère la famille, sous toutes ses formes, comme unité sociale de base. La généalogie dans ce sens est surtout « de famille » car elle se réfère à la construction de la mémoire de famille en faisant recours au « capital social » des illustres ancêtres.

Comment explique-t-on donc le cas vénitien où au lieu de recourir à une simple élaboration de liens de parenté, on passe à la création d'une généalogie collective appuyée uniquement sur les documents d'État ?

<sup>7</sup> K.F. Werner, *Nascita della nobiltà. Lo sviluppo delle élite politiche in Europa*, Torino, Einaudi, 2000, p. 454 ; H. Bloch, *Étymologie et généalogie. Une anthropologie littéraire du Moyen Âge français*, Paris, Seuil, 1989, p. 103.

<sup>8</sup> P. Bourdieu, *Le sens pratique*, Paris, Éditions de Minuit, 1980, p. 314.

<sup>9</sup> La famille est peut-être la seule catégorie sociale qui n'utilise pas comme critère d'appartenance l'utilité portée par l'individu au groupe domestique. Sur le rapport entre appartenance et utilité fonctionnelle, voir *Toward a General Theory of Action. Theoretical Foundations for the Social Sciences*, T. Parsons, E. A. Shils (dir.), New York, Harper Torchbooks, 1951, p. 192-193.

<sup>10</sup> P. Bourdieu, *L'illusion biographique*, in *id.*, *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, Paris, Seuil, 1994, chapitre 3 : « Pour une science des œuvres. Annexe 1 ».

<sup>11</sup> P. Bourdieu, *Le sens pratique*, *op. cit.*, p. 279.

Pour comprendre comment la généalogie se transforme d'une simple élaboration de liens de parenté en un instrument de revendication sociale et, ensuite, en un paramètre essentiel dans les jeux politiques, il faudra différencier d'abord deux concepts : la culture généalogique et la culture de la généalogie. Une culture généalogique étudie la structure familiale et vise à identifier la place de l'individu à travers ses liens de sang et de parenté. Une culture de la généalogie transforme l'objet (la généalogie même et non plus la structure familiale) en sujet d'étude en attribuant à la généalogie un rôle prépondérant dans l'établissement de statut social privilégié du groupe. La culture généalogique étudie donc les rapports entre l'individu et sa parenté. La culture de la généalogie s'occupe de préférence de l'ensemble des unités de base du groupe, en établissant pour toutes une échelle de valeurs sociales. La généalogie, surtout lorsque pratiquée d'une manière collective (par toutes les familles), devient la preuve de l'ancienneté et de la vertu du groupe dirigeant à travers l'exemplification du « capital social » inhérent aux actions des membres de chaque famille<sup>12</sup>.

Dans cet article je souhaite donc démontrer la coexistence à Venise de ces deux faces de la généalogie. En s'appuyant sur les documents publics gérés par l'État, elles donnent lieu, au cours des siècles, à des différences importantes à la fois dans les mécanismes d'enregistrement des élites et dans leurs finalités. La culture généalogique a eu ses origines dans la procédure d'identification du droit d'un individu de participer au Grand Conseil de Venise, le corps souverain de la République, et d'avoir donc tous les privilèges nobiliaires. La culture de la généalogie, bien plus tardive, a su élaborer, à partir des données accumulées dans les registres d'État, un produit comparatif et interconnecté entre les *casate* (familles patronymiques ou lignages) pour construire la carte de distinction et du statut social du patriciat vénitien. Les deux, en tout cas, avaient un objectif commun : rendre le groupe dirigeant vénitien plus cohésif à travers la réglementation de réseaux de liens matrimoniaux<sup>13</sup>. Toutefois, cette même réglementation et l'enregistrement minutieux de toutes les données généalogiques se révélaient être un terrain fertile de l'usage de la généalogie pour créer progressivement un écart impossible à combler entre certaines familles et les autres à l'aide de la revendication des descendance « mythiques ».

<sup>12</sup> D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique*, op. cit., p. 454-455.

<sup>13</sup> V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio. Legittimità civile e legittimazione politica nella Repubblica di Venezia (secc. XIII-XVI)*, Roma, Istituto storico italiano per il Medio Evo, Nuovi studi storici, 1996, p. 340.

## Naissance d'une culture généalogique à Venise

Avant la « fermeture » du Grand Conseil en 1297 et l'intensification du contrôle sur le droit d'appartenance au groupe dirigeant vénitien à travers la participation à ce conseil, et une fois établie l'identité des familles ayant droit d'y siéger, s'est manifesté au bout d'une génération le problème d'y admettre aussi les jeunes descendants. Il s'agissait de faire dépendre la légitimation politique (appartenir au Grand Conseil) de la légitimité civile (avoir les adéquates références sociales) et d'observer un principe de continuité, dans la mesure où seulement ceux qui avaient eu une expérience du gouvernement et leurs descendants pouvaient garantir la gestion politique<sup>14</sup>. Le problème « généalogique » devant les chefs des Quarante (l'organe judiciaire d'appel) était double, il supposait la vérification de la naissance du postulant suite à un mariage légitime et celle de l'épreuve de sa descendance par voie patrilinéaire d'un membre du Grand Conseil. Le premier problème a été résolu déjà en 1277 avec l'exclusion de bâtards (« aliquis bastardus de cetero ») du Grand Conseil<sup>15</sup>. Le second problème, la descendance patrilinéaire, était résolu partiellement et examiné durant la procédure provisoire de la vérification des conditions préalables pour avoir accès au Grand Conseil, instaurée en 1297<sup>16</sup>.

Mais voici qu'en 1319 les dirigeants se sont rendu compte de la nécessité d'enregistrer tous ceux nés d'un père et d'un grand-père ayant eu le droit de siéger au Grand Conseil. Le registre, aujourd'hui disparu, témoigne de la première tentative de garder la trace de la descendance par voie patrilinéaire. Cette démarche était essentielle dans la mesure où elle préservait la mémoire de ceux qui avaient été déjà approuvés. À ce stade, c'était encore la Seigneurie (la magistrature des Quarante réunie avec le Petit Conseil), qui prenait la décision<sup>17</sup>. Mais puisque la vérification se révélait être une longue et complexe procédure, cette

<sup>14</sup> Telle est la thèse de V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, op. cit. Sur le principe de la continuité, S. Chojnacki, « La formazione della nobiltà dopo la Serrata », in *Storia di Venezia*, III. *La formazione dello Stato patrizio*, Roma, Istituto dell'Enciclopedia Italiana, 1997, note 50.

<sup>15</sup> M. Merore, « Der grosse Rat von Venedig und die sogenannte Serrata vom Jahre 1297 », *Vierteljahrschrift für Sozial und Wirtschaftsgeschichte*, XXI, 1928, p. 53, citant d'ASV, MC, Deliberazioni, Liber Fractus, f. 66, 25 octobre 1277.

<sup>16</sup> Sur cette procédure provisoire, G. Rösch, « The Serrata of the Great Council and Venetian Society, 1286-1323 », *Venice Reconsidered : The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, J. Martin and D. Romano (dir.), Baltimore and London, Johns Hopkins University Press, 2000, p. 76-83.

<sup>17</sup> V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, op. cit., p. 332-333, citant d'ASV, MC, Deliberazioni, 12, Liber Clericus Civicus, f. 58r. Cf. S. Romanin, *Storia documentata di Venezia*, II, Venezia, Pietro Naratovich, 1854, p. 348 ; M. Merore, « Der grosse Rat von Venedig », op. cit., p. 78.

charge est passée en 1319 aux Avocats de la Commune. La procédure de traçage de la descendance agnatique du postulant, et donc d'un père et d'un grand-père déjà membres du Grand Conseil, était dorénavant appelée « épreuve d'âge » (« *examinatio aetatis* » devenu en vénitien « *prova d'età* »)<sup>18</sup>. Ceux, dont le lignage était incomplet, étaient soumis à la procédure d'examen du titre d'appartenance par droit de naissance au Grand Conseil : « *esse de Maiori Consilio* » appelée auparavant « épreuve de noblesse » (« *prova di nobiltà* »)<sup>19</sup>. À noter qu'à ce stade il ne s'agissait pas encore d'éprouver la naissance d'une mère « acceptable », et donc descendante d'une famille noble ou au moins de parents qui n'exerçaient pas un métier « vil », et donc le travail de leurs mains. Cette question sera posée seulement en 1422<sup>20</sup>.

Comment la recherche généalogique a-t-elle été mise au service de l'État ; quel rôle a-t-elle joué durant la procédure de vérification de l'éligibilité d'un jeune candidat ?

On ne possède pas d'indications de l'exacte procédure de vérification qui a eu lieu suite à la loi de 1277, mais il est plus que clair qu'à partir de 1319, lorsque fut institué le premier registre des Avocats de la Commune, ce sont les enregistrements faits par les bureaux de l'État qui servaient à la vérification. D'autres documents étaient mobilisés surtout dans les « épreuves de noblesse », car voici qu'en 1407 le Grand Conseil s'est vu obligé de légiférer sur la matière en décrétant que le postulant devait « démontrer son droit d'appartenir au dit Grand Conseil à l'aide de registres ou documents publics et absolument non pas par testaments ou par d'autres cartes, [mais] en trouvant des registres qui soient publics de la période à laquelle ils [les postulants] se réfèrent »<sup>21</sup>. La loi laissa la possibilité à ceux qui se présentaient à l'époque, et donc 110 ans après la « fermeture » de Grand Conseil, de démontrer que le bisaïeul du postulant avait fait partie du Grand Conseil<sup>22</sup>. Elle imposait une recherche sur la descendance patrilinéaire d'au moins quatre générations (postulant, père,

<sup>18</sup> M. Merores, « *Der grosse Rat von Venedig* », *op. cit.*, p. 78-79, citant d'ASV, MC, *Deliberazioni, Liber Clericus Civicus*, f. 7v, 19 juin 1315 et *Liber Neptunus* (copie), f. 226, 25 septembre 1323 ; cf. V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio, op. cit.*, p. 340 ; G. Rösch, « *The Serrata of the Great Council* », *op. cit.*, p. 75.

<sup>19</sup> V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio, op. cit.*, p. 334-340.

<sup>20</sup> ASV, MC, *Deliberazioni, Liber Urna*, f. 39v, 26 mai 1422. Sur cette loi S. Chojnacki, « *Nobility, Women and the State : Marriage Regulation in Venice, 1420-1535* », *Marriage in Italy, 1300-1650*, T. Dean and K. J. P. Lowe (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 131.

<sup>21</sup> ASV, MC, *Deliberazioni*, 21, *Liber Leona*, f. 169r, 5 juillet 1407 dans V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio, op. cit.*, p. 341.

<sup>22</sup> V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio, op. cit.*, p. 346, citant d'ASV, MC, *Deliberazioni*, 22, *Liber Urna*, f. 47v.

grand-père, bisaïeul) pour ces cas présentés aux « épreuves d'âge ». En plus, la loi de 1376 avait déjà exigé, pour ceux qui n'avaient pu démontrer leur appartenance à une ligne directe d'un membre du Grand Conseil (comme, par exemple dans le cas de résidents hors de la capitale, Venise), d'être soumis aux « épreuves de noblesse », et donc de prouver que leur naissance était issue d'un mariage légitime et honorable. Il s'agissait d'une procédure similaire à un procès où, à côté de la présentation de documents, la magistrature compétente s'était réservée d'écouter des témoignages et de faire ses enquêtes<sup>23</sup>.

La série de dispositions exprimées dans les lois sur l'identité des jeunes postulants, reflétait bien la situation chaotique qui caractérisait l'action des bureaux des Avocats de la Commune quant à la vérification du droit de siéger au Grand Conseil jusqu'au moins la loi de 1376. Selon Stanley Chojnacki, c'est en 1348 qu'un postulant fut soumis pour la première fois à l'examen de ses références<sup>24</sup>. La question du droit à la légitimation politique (appartenir au Grand Conseil) à travers la légitimité civile (être descendu d'un père membre du Grand Conseil et né suite à un mariage légitime) s'était posée plus encore après la guerre de Chioggia lorsque trente familles furent admises en 1381 au Grand Conseil suite à leurs contributions généreuses aux dépenses militaires<sup>25</sup>. Ceci a dû déclencher la rancœur soit de la part des familles de l'ancien patriciat soit de la part de celles soumises aux épreuves de noblesse. L'administration et les dirigeants vénitiens ont pris conscience du fait que l'honneur de la classe dirigeante dépendait d'une vérification sérieuse des références des postulants<sup>26</sup>. En effet, c'est dans la décennie 1380 que le contrôle est devenu plus serré. Chojnacki, en étudiant les registres des procès (*Raspe*) des Avocats de la Commune dès leur début en 1324 et jusqu'à la loi de 1422, a noté que le mot « généalogie » apparaît seulement pour la première fois au sujet de la noblesse au début des années 1390<sup>27</sup>.

L'enregistrement des membres du Grand Conseil est devenu régulier à la suite des lois de 18 mars 1414 et du 26 mai 1422 qui organisaient l'enregistrement des candidats de dix-huit ans pour le 4 décembre de chaque année (le jour de la Sainte Barbara), quand les jeunes de moins de

<sup>23</sup> V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio, op. cit.*, p. 342-343 : loi de 28 décembre 1376 dans ASV, MC, *Deliberazioni*, 19, *liber Nouella*, f. 171v.

<sup>24</sup> S. Chojnacki, « *La formazione della nobiltà dopo la Serrata* », *op. cit.*, p. 705.

<sup>25</sup> *Ibid.*, notes 206-213, 235.

<sup>26</sup> La question de l'honneur a été déjà abordée par la loi de 28 décembre 1376. V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio, op. cit.*, p. 344, citant la loi de 28 décembre 1376 dans ASV, MC, *Deliberazioni*, 19, *liber Nouella*, f. 171v. Cette idée est réitérée par la loi de 1407 qui étend l'honneur aussi à la noblesse, *op. cit.*, note 175.

<sup>27</sup> A. S. V., AdC, *Raspe*, reg. 3644, ff. 183v, 185v, cité par S. Chojnacki, « *La formazione della nobiltà dopo la Serrata* », *op. cit.*, note 234.

25 ans avaient une chance d'être tirés au sort pour entrer immédiatement au Grand Conseil<sup>28</sup>. En effet, au cours du xv<sup>e</sup> siècle, les résidents à Venise dont les ancêtres avaient été régulièrement membres du Grand Conseil n'étaient pas vraiment concernés. En revanche, ceux qui ne résidaient pas à Venise et dont la famille les avait enregistrés d'une manière occasionnelle, étaient obligés de faire face à un vrai procès de vérification. En particulier, comme a démontré Monique O'Connell, les familles résidentes en Crète se sont trouvées face à de graves problèmes. Il ne leur était pas possible de se présenter chaque fois pour l'enregistrement d'un jeune membre car cela supposait de longs voyages de plusieurs personnes. Certains individus appartenant aux résidents de Crète et désireux de faire valoir leurs droits ont dû recourir à des recherches généalogiques importantes, présentées avec d'autres documents publics et testaments<sup>29</sup>. Ainsi en 1439, Angelo Lolin avait présenté sa descendance de sept générations en remontant à l'ancêtre Tommaso, arrivé en Crète avec les premiers colonisateurs vénitiens en 1211 et qui, selon Angelo, était alors membre du Grand Conseil. En 1441, Antonio Marino évoque six générations d'ancêtres pour démontrer la vérité de sa revendication ou encore Angelo Sagredo, en 1458, présente un arbre généalogique de six générations de ses oncles paternels qui descendraient d'un certain Marco Sagredo (revendication rejetée car Marco, selon l'enquête des Avocats de la Commune, ne s'est jamais marié)<sup>30</sup>. Il faut noter aussi donc le rôle des oncles qui était accepté par les Avocats de la Commune dans le cas d'absence ou mort du père<sup>31</sup>. L'arbre généalogique désormais ne dessinait pas seulement la descendance patrilinéaire directe, mais aussi celle des consanguins.

Il est clair que les informations accumulées dans les cartes des Avocats de la Commune, et surtout la gestion des registres des ceux ayant le droit d'accéder au Grand Conseil, ont conduit les Vénitiens à

<sup>28</sup> S. Chojnacki, « Kinship Ties and Young Patricians in Fifteenth-Century Venice », *Renaissance Quarterly*, 38, 2, 1985, p. 240-270. Cf. V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, *op. cit.*, p. 349-350.

<sup>29</sup> M. O'Connell, « The Venetian Patriciate in the Mediterranean : Legal Identity and Lineage in Fifteenth Century Venetian Crete », *Renaissance Quarterly*, 57, 2004, p. 469. Cf. S. Chojnacki, « La formazione della nobiltà dopo la Serrata », *op. cit.*, notes 231-232.

<sup>30</sup> M. O'Connell, « The Venetian Patriciate in the Mediterranean », *op. cit.*, respectivement p. 477, 472, 467. Dans le cas de Sagredo, il y a eu deux autres tentatives pour présenter des arbres généalogiques et finalement en 1459 les Avocats de la Commune ont reconnu que l'oncle paternel du postulant, Zanachi, avait eu le statut de noble et de ce fait, au neveu aussi ont été donnés les privilèges nobiliaires.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 477 : les cas de Niccolò Abramo en 1445 et Zuanne Querini en 1448. En effet, la loi de 1414, a prévu une telle éventualité. V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, *op. cit.*, p. 350.

considérer la généalogie comme un outil juridique. Ils disposaient d'une forme de banque des données simplifiée et accessible où les informations pouvaient être ensuite croisées entre elles. Aussi, ce cumul des données a déclenché une prise de conscience nobiliaire des familles, surtout celles qui se vantaient d'une longue et prestigieuse présence sur le territoire. Dans une nouvelle phase, ces informations étaient recherchées non pas seulement pour démontrer la légitimité politique d'un individu, mais pour promouvoir « l'honneur » de toute la classe dirigeante vénitienne. La culture généalogique a conduit Venise à la culture de la généalogie.

### Entre récit historique et enregistrement public de naissances et mariages

Dans son œuvre sur la littérature vénitienne, le Doge Marco Foscarini, écrivant en 1752, fait une remarque intéressante lors de sa discussion à propos des histoires écrites par les Vénitiens : « Les livres de la généalogie sont nés des histoires populaires et contribuent à leur illustration, surtout lorsqu'il existe une correspondance des faits et des circonstances relatifs aux personnes. Ce sont les seigneurs florentins, partisans de n'importe quelle belle manière propice à la conservation de la mémoire, qui ont su poursuivre ces recherches ». La culture généalogique a donc pour origine, selon ce Doge, grand chercheur et *letterato* de son temps, le genre historique. Elle agit en tant que genre supplémentaire, et constitue plutôt une manière différente de raconter l'histoire. Foscarini identifie les Florentins comme les grands promoteurs de ce genre. Et il poursuit quant aux Vénitiens : « En ce qui nous concerne, en effet les arbres des familles patriciennes sont dressés avec plus d'assurance que de n'importe quel autre peuple ; ils dépendent de l'institution des registres publics, commencée il y a presque cinq siècles, mais [qui existe] déjà depuis des temps plus anciens ». Foscarini distingue alors la coutume florentine de recourir aux généalogies comme récit historique, de celle vénitienne qui, s'appuyant sur les documents publics, plus sûrs de caractère, construit des arbres généalogiques. À Venise, dit-il, « ces arbres sont rares, où l'on prend compte des personnes, et qui possèdent quelques similarités avec les histoires familiales ». Bref, Foscarini identifie correctement deux approches très différentes vers la généalogie : le récit historique, préféré par les Florentins, car il a la fonction de conserver la mémoire ; le schéma topographique, prédilection des Vénitiens, pour des motifs utilitaires, car, après tout, ce sont les registres qui sont les garants de la mémoire historique : « il semble –, avoue-t-il –, qu'à nos ancêtres il suffisait d'avoir de leurs pères seulement la mémoire qui se conservait dans les documents publics »<sup>32</sup>. L'institution des registres publics déclenche, comme on l'a

<sup>32</sup> M. Foscarini, *Della letteratura veneziana ed altri scritti intorno ad essa*, Bologna, A. Forni, 1976 (rééd. de l'éd. Venezia, T. Gattei, 1854), p. 197-199.

vu, cet intérêt vers une culture généalogique, autrement ignorée par les Vénitiens, comme le constate le Doge lui-même, en avouant qu'il n'existe pas une généalogie vénitienne vraiment ancienne. Pour lui, l'émergence de la recherche généalogique se situe au début du XIV<sup>e</sup> siècle, avec les chroniques des familles, mais il identifie Marco Barbaro comme le « père » de la culture généalogique vénitienne, s'inspirant des documents publics<sup>33</sup>.

Si les Florentins cherchèrent à se distinguer des autres familles, les Vénitiens eux préférèrent la création d'un groupe uniforme pour se distinguer d'autres groupes sociaux déjà à partir de la « fermeture » du Grand Conseil en 1297<sup>34</sup>. La culture généalogique gérée d'une manière autonome par chaque famille était donc mal vue et considérée comme une tentative susceptible de transgresser les règles du jeu social.

Déjà la tradition des chroniques vénitiennes qui, à partir du Moyen Âge, avaient toujours inclus des petites biographies de familles patriciennes, complétées dès le XIV<sup>e</sup> siècle par la mention de leurs armoiries, démontrait combien la recherche de critères sociaux comme grade d'antiquité ou d'appartenance ethnique était désormais vue comme antagoniste à la *pax venetiana*. On constate que Marco Foscarini avait délibérément passé sous silence l'existence de ces chroniques qui se propageaient parallèlement aux procédures administratives d'enregistrement du statut nobiliaire à partir des documents publics. En effet à la fin de deux chroniques, la première, anonyme, rédigée entre 1355 et 1357<sup>35</sup> et l'autre, attribuée au patricien Pietro Giustinian, composée en 1357, en utilisant au moins deux sources plus anciennes<sup>36</sup>, apparaît une partie intitulée : « Proles nobilium Venetorum », où sont reproduites les chroniques des familles. Il s'agissait d'une carte d'identité familiale pour chaque lignage (*casata*) qui fondait son droit sur l'ancienneté mais maintenait ses divers membres dans l'anonymat. De ce point de vue, ces chroniques étaient la première entreprise collective. Pourtant, à partir du dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, il est probable que la législation, relative à la gestion des données personnelles

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 199-201.

<sup>34</sup> Ch. Klapisch-Zuber, *La maison et le nom*, op. cit., p. 28.

<sup>35</sup> Il s'agit du BNM, Cod. Marc. Lat. X, 36a (=3326). Sur cette chronique : *Venetiarum Historia vulgo Petro Iustiniano iustiniani filio adiudicata*, R. Cessi e F. Bannato (a cura di), Venezia, Deputazione di storia patria per le Venezie, 1964, p. xvii-xviii, sp. note 15 ; D. Raines, « Alle origini dell'archivio politico del patriziato : la cronaca "di consultazione" veneziana nei secoli XIV-XV », *Archivio Veneto*, ser. V, CL, 1998, p. 20-22.

<sup>36</sup> Il s'agit du BNF, Cod. Lat. 5877, autographe de Pietro Giustinian. Sur le patricien et sa chronique : A. Carile, « Note di cronachistica veneziana : Piero Giustinian e Nicolò Trevisan », *Studi Veneziani*, IX, 1967, p. 110-118 ; D. Raines, « Alle origini dell'archivio politico del patriziato », op. cit., p. 20-22.

par l'État, soit en partie une réponse aux tentatives avortées de légitimation à partir de ces récits « incroyables »<sup>37</sup>, appuyés sur ces chroniques.

Toutefois, c'est seulement au début du XVI<sup>e</sup> siècle, avec les lois du 31 août 1506 et du 26 avril 1526 et avec l'institution des registres de naissance et de mariage, que l'on peut parler d'une prise de conscience patricienne du rapport instauré entre le principe héréditaire et une culture documentaire chargée de vérifier les conditions requises : naissance légitime suite à un mariage entre nobles (ou un noble et une femme de rang des citoyens)<sup>38</sup>. Cela correspond à ce que Chojnacki a appelé « la troisième fermeture du Grand Conseil » (la seconde étant les lois du début du XV<sup>e</sup> siècle qui ont interdit l'entrée au Grand Conseil aux jeunes qui n'étaient pas soumis à un sévère examen de référence de la part des Avocats de la Commune)<sup>39</sup>. Ces lois de 1506 et 1526 ont finalement envisagé le troisième volet généalogique du postulant. Après la vérification de la descendance directe en ligne patrilinéaire d'un membre du Grand Conseil, et de la naissance suite à un mariage légitime, cette fois-ci il s'agissait du statut social de sa mère : il aurait dû être né d'une femme « approuvée par notre loi » (et donc, pas nécessairement fille légitime d'un patricien)<sup>40</sup>. La loi donc conduisait les patriciens à adopter un comportement endogamique pour maintenir le principe égalitaire entre les différents lignages. En même temps, l'enregistrement des naissances, mariages, descendance en ligne patrilinéaire et d'autres informations de nature sociale se sont accumulées au fur et à mesure des enquêtes faites par les Avocats de la Commune. Elles constituaient un terrain fertile pour une prise de conscience généalogique qui était la suite naturelle d'une promotion sociale collective.

On ne connaît pas assez les circonstances particulières dans lesquelles fut prise la décision de légiférer sur cette question. La motion de 1506

<sup>37</sup> R. Bizzocchi, *Genealogie incredibili. Scritti di storia nell'Europa moderna*, Bologna, il Mulino, 2009. Il est peu probable que l'absence des *ricordanze* vénitiennes a conduit les Vénitiens à confier leurs histoires de familles aux documents publics, comme le soutient James Grubb. J. S. Grubb, « Memory and identity : why Venetians didn't keep *ricordanze* », *Renaissance Studies*, 8, 4, décembre 1994, p. 377-378.

<sup>38</sup> V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, op. cit., p. 3-157.

<sup>39</sup> S. Chojnacki, « Identity and Ideology in Renaissance Venice : The Third *Serrata* », *Venice Reconsidered : The History and Civilization of an Italian City-State, 1297-1797*, J. Martin and D. Romano (dir.), Baltimore and London, Johns Hopkins University Press, 2000, p. 263-294.

<sup>40</sup> V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, op. cit., p. 7 : « [...] de le ze nostre concessa ». Voir par exemple un des premiers cas présentés, en 1528, où pour les deux épouses on mentionne les noms du père et du grand-père : « Petrus Marino q. ser Nicolai q. ser Petri dichiara di aver preso in uxorem suam legitimam, dominum Faustinum Erizo filium naturalem q. viri nobilis ser Marci Erizo q. ser Ioannis et illam solemniter et canonice desponsasse die 27 mensis novembris praeteriti in ecclesia Sancti Cantiani », ASV, AdC, LOM, reg. 0, f. 259r, 7 décembre 1528.

établit en effet la suprématie de l'État et de ses représentants, les Avocats de la Commune, dans la décision sur l'aptitude d'un candidat au statut nobiliaire<sup>41</sup>. Celle de 1526 s'occupe du problème des mésalliances, en assurant l'enregistrement et contrôle de tous les mariages<sup>42</sup>. Est-ce par instinct de défense que les anciennes familles se mobilisèrent, pour préserver leurs renoms et leurs origines illustres, en associant une partie des familles nouvelles, mais de prestige reconnu, qui avaient le même intérêt ? Cette démarche était-elle conçue comme un changement radical à l'égard de la politique de clôture ou était-ce plutôt la suite logique d'un raisonnement bureaucratique voué à mettre un peu d'ordre dans une situation assez confuse ? En effet, les patriciens se voyaient eux-mêmes confier la tâche de documenter leurs naissances et leurs mariages, et ainsi de profiter de la situation, le cas échéant, en présentant des fausses preuves. Les contemporains, eux, ne considéraient pas la motion de 1506 comme bouleversante : le patricien Marino Sanudo, connu pour son obsession presque pathologique de tout noter ou de copier, ne mentionne pas son adoption par le Conseil des Dix dans ses *Diarii*, mais seulement la partie relative au devoir des curés des paroisses sous le régime vénitien d'enregistrer les naissances et de les communiquer au bureau des Avocats de la Commune. Sanudo accueille la seule vraie nouveauté du moment : l'enregistrement des naissances et leur communication au bureau compétent<sup>43</sup>. De même, fallait-il s'étonner que le Conseil de Dix ait légiféré sur cette question, comme s'il s'agissait de la sécurité de l'État, pour contourner les tentatives de « ruses ou fraudes »<sup>44</sup> qui visaient à « contaminer » la « dignité du Grand Conseil » et miner « la conservation de l'union pacifique [...] de notre État » ?<sup>45</sup>.

Si aujourd'hui la motion de 1506 apparaît révolutionnaire, c'est parce que ses conséquences, imprévisibles à l'époque, nous sont connues. Ce choix signifiait une intervention massive de l'État dans les affaires privées des familles. L'ouverture d'un registre, tenu aux premiers temps d'une manière décousue<sup>46</sup> et une fois reconnue son importance<sup>47</sup>, d'une façon

<sup>41</sup> V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, op. cit., p. 3-21.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 107, citant d'ASV, CX, Parti Comuni, reg. 2, f. 16v, décret du 26 avril 1526.

<sup>43</sup> M. Sanudo, *I Diarii*, R. Fulin et al. (dir.), Venezia, A spesa degli editori, 1832, VI, coll. 406.

<sup>44</sup> ASV, CX, Parti miste, reg. 31, f. 109v, cité par V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, op. cit., p. 3.

<sup>45</sup> Loc. cit.

<sup>46</sup> Voir à cet effet, la réaction du Conseil des Dix, *ibid.*, p. 161-166.

<sup>47</sup> Voir la prise de conscience du même Sanudo en 1526, et donc vingt ans après, lors de l'institution du registre des mariages, quant à la loi de 1506, qu'il déclare de ne pas être observée. M. Sanudo, *I Diarii*, Venezia, A spese degli editori, 1844, XLI, coll. 237-238.

rigoureuse, a déclenché une nouvelle perception du statut nobiliaire, mais a également ouvert le chemin à l'instauration d'une culture de la généalogie.

Le registre ouvert dans le bureau des Avocats de la Commune devient un point de référence important pour les futurs travaux généalogiques. Structuré selon les familles patronymiques dans un ordre alphabétique, il enregistre les nouveaux nés de chaque lignage par ordre chronologique et devient un instrument facile à consulter, un chef-d'œuvre de la bureaucratie vénitienne<sup>48</sup>. Voici un exemple d'enregistrement : « Barozzi. 3 décembre 1559. Devant le Prince Sérénissime, les six conseillers et les trois Chefs des Quarante, s'est présenté le noble homme sieur Andrea Barozzi fils du défunt sieur Girolamo et déclare et même présente une note écrite que le 19 novembre 1557, lorsqu'il était en charge d'une localité lui est né un fils légitime d'un mariage légitime entre lui-même et la noble dame Chiara Celsi, fille légitime de sieur Girolamo et sa femme légitime, auquel on a donné le nom Girolamo ». Ensuite l'enregistrement est complété par les noms des témoins soit pour la naissance soit pour le mariage et « l'honneur » certifié par eux de la personne de Chiara Celsi<sup>49</sup>. La notice contient donc le nom du nouveau-né, les noms de ses parents et de ses grands-pères paternels, la date de naissance, le lieu de naissance, la date d'enregistrement, mais pas la date et lieu du mariage, information incluse dans le registre de mariages.

L'examen approfondi de chaque cas enregistré contribua à renforcer la confiance du patriciat dans cette procédure, et annula le besoin de chaque famille de rédiger ses propres listes. Dorénavant les patriciens confient de gré ou de force leur sort social (et généalogique) exclusivement dans les mains de l'État. La base documentaire devenue la seule source d'information, le patriciat s'est rendu compte qu'il pouvait l'utiliser pour ses intrigues politiques et sociales<sup>50</sup>. La transformation de cette masse de données en outil graphique socio-politique était une suite logique – précisément l'idée du patricien Marco Barbaro<sup>51</sup>.

<sup>48</sup> V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, op. cit., p. 23-104, où il donne une idée sur les démarches bureaucratiques et les précautions prises pour s'assurer de la véracité des données soumises à l'examen.

<sup>49</sup> Le cas de Barozzi est cité in *ibid.*, p. 261 d'ASV, AdC, LON, reg. 3, f. 9v. En cas d'un enregistrement entre le temps prévu par la loi – huit jours de la naissance, le père fait sa déclaration auprès des trois Avocats de la Commune. Voir le cas de Battista Nani, né le 30 août 1616 dans ASV, AdC, LON, reg. 8, f. 228r.

<sup>50</sup> Voir le cas des registres empruntés à la note 66. Sur les genres de matrice politique nés à partir de registres des Avocats de la Commune, D. Raines, « Office Seeking, Broglio, and the Pocket Political Guidebooks in Cinquecento and Seicento Venice », *Studi Veneziani*, 22, 1991, p. 137-194 et *ead.*, « The Private Political Archives of the Venetian Patriariate – Storing, Retrieving and Recordkeeping in Fifteenth-Eighteenth Centuries », *Journal of the Society of Archivists*, 32, 1, 2011, p. 131-142.

<sup>51</sup> D'autres patriciens, comme Girolamo Loredan, travaillaient aussi sur ces bases de données. En 1529 il rédige une liste des mariages patriciens dès 1400 pour son usage

## Marco Barbaro et l'inauguration de la culture de la généalogie

Barbaro, né après l'institution du registre des naissances auprès du bureau des Avocats de la Commune en 1506, arrive donc au moment où les premiers patriciens firent l'expérience de cette démarche. Son père ne respecte pas les termes stipulés par la loi, et notifie le bureau trois semaines après la naissance de son fils, sans pour autant subir l'ultérieure désapprobation prévue dans ces cas<sup>52</sup>. Le fait que Barbaro participait très rarement à la vie politique vénitienne, car bossu selon quelques témoignages, lui a fourni assez de temps pour réviser tous les documents nécessaires à son travail. L'année de l'entrée au Grand Conseil coïncide avec l'intérêt qu'il commence à porter pour la matière généalogique. On peut donc établir la période à laquelle furent exécutés les travaux entre 1536 et l'année de la mort (1570). Sur le quatrième livre, on trouve noté probablement par Barbaro, « en ce temps qu'est l'an 1553 »<sup>53</sup>. On peut donc présumer que son œuvre généalogique fut rédigée avant ou parallèlement à l'autre œuvre, celle portant sur les noces patriciennes, qui livre des informations jusqu'en 1568<sup>54</sup>.

Les chroniques de familles lui semblaient un point de départ historique quant à leurs origines<sup>55</sup>, et Barbaro a procédé à deux choix importants qui soulignent davantage le fait qu'il envisageait son travail en tant qu'outil socio-politique. Il ne traite que les familles existantes et de leur appartenance au Grand Conseil : un citoyen vénitien pouvait descendre de l'empereur, dit-il, mais s'il n'appartenait pas au Grand Conseil, il ne pouvait pas être considéré noble vénitien. Après la « fermeture » du Grand Conseil, explique-t-il, ce dernier a ordonné à la chancellerie de ne pas

personnel. La liste est insérée après sa copie des chroniques des familles et est assez similaire à celle que Barbaro rédigera plus tard. BNM, Cod. Marc. It. VII, 538 (=7734), f. 1 (3<sup>e</sup> numérotation) : Loredan poursuit l'enregistrement des noces jusqu'en 1533, puis on observe l'intervention d'autres mains qui continuent à mettre à jour la liste jusqu'en 1609.

<sup>52</sup> Son père ne respecte peut-être le délai prévu mais il suit la démarche administrative prévue à la lettre, comme d'ailleurs tous les autres membres de la famille Barbaro. Voir V. Crescenzi, *Esse de Maiori Consilio*, op. cit., p. 183-185.

<sup>53</sup> BNM, Cod. Marc. It. VII, 345 (=8146), f. 1, à propos de la famille Pulci : « in questo tempo ch'è 1553 ».

<sup>54</sup> BNM, Cod. Marc. It. VII, 156 (=8492), autographe.

<sup>55</sup> Voici une liste partielle des sources marquées en marge du texte du quatrième livre : décrets du Grand Conseil, du Conseil des Dix, du Sénat, de l'*Avogaria di Comun*, des Quarantes, les livres *presbiter, pactorum et ceremoniali* tenus à la Chancellerie secrète et ducale, le registre *Riformatori* de la ville de Trévise (BNM, Cod. Marc. It. VII, 346 (=8869), f. 13, 86, 87, 105). Cf. M. Foscarini, *Della letteratura veneziana*, op. cit., p. 202. Sur les sources utilisées par Barbaro ainsi que d'autres généalogistes vénitiens, D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique*, op. cit., p. 471-483.

accorder le titre nobiliaire à ceux qui n'avaient pas le droit de siéger au Grand Conseil<sup>56</sup>. Le centre de gravité était dans l'étude prosopographique capable d'établir les liens généalogiques entre les différents rameaux et lignages et qui donnait à la famille son identité la plus marquée. Dans ce cas l'abandon d'un vrai récit chronologique était un choix logique – il ne pouvait rendre ni l'ampleur ni l'intensification des liens familiaux qui étaient parfois horizontaux et donc chronologiquement parallèles. En revanche, un schéma généalogique pouvait permettre l'incorporation de petites biographies à côté du nom de chacun des membres notés sur l'arbre, en créant du fait un récit familial appuyé sur la vie et carrière des individus.

On ne s'étonnera pas si les travaux de Barbaro, nés d'un projet précis appuyé sur une recherche scientifique, témoignent de la présence d'une approche « archivistique ». C'est Barbaro lui-même qui avoue avoir consulté les registres des Avocats de la Commune, des documents pris de la Chancellerie Secrète, des archives notariales, mais aussi d'autres magistratures. En ce qui concerne les documents privés et en l'absence d'autres sources, Barbaro eut recours aux arbres généalogiques conservés auprès de quelques familles patriciennes, comme dans les cas de la famille Ghisi<sup>57</sup>. Il a parfois annoté à côté du nom de la personne la source de la notice, comme dans le cas Morosini *dalla sbarra* : « J'ai vu, moi Marco Barbaro, ce que j'ai écrit dans *L'histoire de la Hongrie* et dans la maison de Sieur Zuan Batta fils du défunct Sieur Giacomo de Sant'Anzolo qui descend de Sieur Albertino, dans lequel maison furent faites les noces de Tomasina, où j'ai vu le contrat de mariage du ledit Andrea roi d'Hongrie avec Béatrice d'Este le 14 mai 1234 et un autre indiquant comment Ladislau fils du roi Steffano avait épousé Costanza Morosini fille de Michiel fils de ledit Albertino le 24 août 1293, et le dit privilège du comté de Bossina et les duchés de Schaivonia tous en parchemin »<sup>58</sup>. Les récits écrits, en manuscrit ou en imprimé, occupent une place secondaire dans les recherches du patricien, mais il est intéressant de connaître ses sources : il utilise, entre autre une chronique du secrétaire du Conseil

<sup>56</sup> Cf. M. Merore, « Der grosse Rat von Venedig », op. cit., p. 85 ; G. Rösch, « The Serrata of the Great Council », op. cit., note 13, p. 85, pour une transcription légèrement différente de cette dernière phrase.

<sup>57</sup> Le cas de la famille Ghisi est éloquent. Barbaro entre en contact avec la famille qui lui fournit l'arbre généalogique en sa possession – une liste de noms, sans autres indications. C'est alors qu'il vérifie dans les sources historiques, et lorsqu'il trouve une indication relative à un membre de la famille, il inscrit la date à côté du nom. ONB, Cod. Foscarini Lat. 6155, f. 180r. Cf. R. J. Loenertz, *Les Ghisi, Dynastes vénitiens dans l'Archipel, 1207-1390*, Firenze, Leo S. Olschki, 1975, p. 353.

<sup>58</sup> BNM, Cod. Marc. It. VII, 927 (=8596), f. 169. Mais voir aussi : f. 162r : Morosini dalla Tressa : « Io giudico, che Zuane ++ sia stato figlio di Anzolo, l'Arma è simile, il tempo lo fa possibile, et il sestier e la Contra lo persuade ».

des Dix, Gian Giacomo Caroldo, l'histoire de Naples écrite par Pandolfo Collenuccio, l'histoire de Daniel Chinazzo et la chronique manuscrite de Trévise (« Cronica Trivigiana ») de Bartolomeo Zuccato<sup>59</sup>. Dans le livre des noces, Barbaro fait aussi référence au livre de Marc'Antonio Sabellico *Exemplarum libri decem*, et aux chroniques vénitiennes<sup>60</sup>.

En effet, la richesse des éléments qui composent la généalogie de chaque famille dressée par Barbaro est surprenante<sup>61</sup> : les origines de chaque famille copiées des chroniques, l'armoirie ou les armoiries en cas de segmentation du lignage en rameaux, l'arbre généalogique, des petites biographies des membres illustres, les dates de naissance lorsqu'il est possible, les postes et dignités les plus hautes de chaque personnage<sup>62</sup>. Barbaro, dans le livre des noces des patriciens, devient plus explicite en ce qui concerne le statut civil ou la profession de certaines personnes<sup>63</sup>, et divise chaque famille patronymique en rameaux<sup>64</sup>, un fait qui établit le lien entre son travail généalogique et celui sur l'enregistrement des mariages.

La généalogie devient de la sorte un instrument dynamique de consultation, une banque de données qui respecte aussi le récit historique et qui raconte, tout en fournissant des moyens de repérage facile aux lecteurs, l'histoire de chaque famille patricienne ainsi que quelques informations concernant ses individus. C'est précisément parce qu'elle est collective que la culture de la généalogie vénitienne devient avec Marco Barbaro un instrument important dans l'établissement d'un statut

<sup>59</sup> BNM, Cod. Marc. It. VII, 346 (=8869), ff. 87, 169, 204, 225.

<sup>60</sup> Voir BNM, Cod. Marc. It. VII, 156 (=8492), f. a.

<sup>61</sup> L'approche graphique est intéressante également. S'appuyant probablement sur des généalogies plus « nobiliaires » ou dynastiques, surtout françaises, Barbaro, tout comme le scribe qui, au XI<sup>e</sup> siècle, a établi la généalogie des Mérovingiens, fait recours à des outils graphiques très simples : il joint les noms par des lignes courbes, et cherche à utiliser au mieux l'unité spatiale contenue dans deux pages (à la grecque, et donc *verso et recto*). Mais, contrairement au système français, Barbaro conçoit un arbre horizontal. Il se peut que le choix de procéder ainsi était dû seulement à des raisons pratiques : la disposition horizontale de l'arbre lui a permis de « prolonger » l'arbre de quelques générations de plus. Voir ONB, Cod. Foscarini Lat., n° 6155, ff. 42v-43r. Cf. pour divers croquis généalogiques, Ch. Klapisch-Zuber, *L'ombre des ancêtres*, op. cit., p. 92-94 et illustration n° 12. Ce système de lignes courbes formant un arbre, descendant ou ascendant, était présent en Italie au XVI<sup>e</sup> siècle. Voir *ibid.*, illustration n° 48 : arbre généalogique des ducs d'Urbin, vers 1570.

<sup>62</sup> ONB, Cod. Foscarini Lat., n° 6155, ff. 42v-43r : l'exemple de la famille Bembo.

<sup>63</sup> BNM, Cod. Marc. It. VII, 156 (=8492), pour la famille Arimondo, f. 9r : « specier », « bastardo », « cittadini », etc.

<sup>64</sup> *Ibid.*, f. 119v *segg.* pour la famille Contarini, divisée en rameaux, avec chacun son armoirie. À côté de l'armoirie Barbaro note de temps en temps des informations sur la segmentation du lignage en rameaux.

social privilégié du groupe. Appuyée sur les documents publics, elle est incontestable car authentifiée par l'État et ses archives.

Le pouvoir du document public s'avère ainsi fort, surtout dans une période qui voit l'institution des registres régularisant la situation sociale à Venise, qu'il sera dominant jusqu'à la moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>. Les patriciens qui vont suivre les pas du « père fondateur » de la culture généalogique à Venise vont exploiter au maximum cette disponibilité documentaire mais, pour donner à la généalogie un caractère plus « éloquent », ils vont enrichir les sources utilisées. Ce travail « scientifique » est utilisé encore aujourd'hui, car pour certaines informations et périodes ces arbres sont plus fiables. Ce patricien a généré une culture de la généalogie extraordinaire qui sera suivie par d'autres idées dans les deux siècles suivants.

### La diversification des genres généalogiques

Le 21 février 1643, le Grand Conseil décida de réglementer l'afflux des patriciens qui se présentaient au bureau des Avocats de la Commune : la loi adoptée décrivait minutieusement ce qui se passait presque chaque jour. Les patriciens désiraient consulter les registres des naissances et des mariages mais certains d'eux ont eu recours à des méthodes frauduleuses. En effet les registres disparaissent de temps en temps pour finir dans les maisons de ceux qui voulaient les consulter et faire leurs propres études. La loi interdit aux Avocats de prêter ces registres et d'autoriser leur départ hors du palais des Doges<sup>66</sup>.

Cette loi indique l'ampleur de l'activité généalogique frénétique dans la Venise du XVII<sup>e</sup> siècle ; une période qui témoigne de plusieurs expérimentations généalogiques. En s'appuyant sur les registres auprès des Avocats de la Commune, les patriciens comprennent que la généalogie peut constituer un outil pratique dans le cas de contentieux patrimoniaux et successoraux. La transmission des biens était rendue complexe par des coutumes successorales qui, influencées par l'existence de la « fraterna » (frèreche), s'appuyaient sur une vision « égalitaire » et sur la coutume de fidéicommiss, instaurée à partir de la deuxième moitié du XVI<sup>e</sup> siècle. Laura Megna, qui a étudié cette coutume observait déjà qu'elle était au cœur même de la mémoire généalogique, même si cette dernière se révèle partielle. En effet, les généalogies dressées sont « patrimoniales »

<sup>65</sup> Voir les arbres généalogiques dressés par Tasca, aujourd'hui aux Archives d'État à Venise : = Misc. Cod. I, Storia Veneta 21, M. Barbaro-A. M. Tasca, *Arbori de patritii veneti* et ceux se trouvant au Bibliothèque du Musée Correr à Venise : BMC, Cod. Cicogna 2498-2504.

<sup>66</sup> Voir ASV, AdC, reg. 17, f. 81.

en caractère car elles comprennent seulement celles qui sont utiles à la cause plaidée<sup>67</sup>.

L'autre nouveauté du XVII<sup>e</sup> siècle est le rôle de l'épouse patricienne. Une loi de 1589 invite explicitement les Avocats de la Commune à mener une enquête sur les filles illégitimes patriciennes susceptibles de devenir les épouses des membres du Grand Conseil (et donc, futures mères de ceux qui auront aussi le droit à faire partie de ce conseil)<sup>68</sup>. Il s'ensuit des manœuvres politiques complexes pour construire des lobbies électoraux, l'épouse patricienne se révélant être un bien précieux dans les échanges matrimoniaux entre les rameaux des divers lignages<sup>69</sup>. En effet, ce siècle voit l'intensification de l'importance de l'élément cognatique qui devient de plus en plus marqué dans les jeux politiques et sociaux du patriciat vénitien. En conséquence, la dot acquiert une place prépondérante dans la coutume héritière et les filles et les épouses patriciennes sont incluses dans les arbres généalogiques dont l'utilisation devient plus fréquente dans les procès qui concernent la dot de l'épouse<sup>70</sup>.

Comme réaction peut-être à la généalogie collective de Barbaro (même si on continue à la copier et à la mettre à jour)<sup>71</sup> les familles patriciennes cherchèrent d'approfondir le thème en se consacrant à une recherche sur leur propre lignage. Si on fait recours à la généalogie « patrimoniale »

<sup>67</sup> Voir le procès de 1761 pour les biens mis en fidéicommiss en 1361 de la famille Badoer in L. Megna, « *La fonte perenne* ». *Fedecommissi e primogeniture a Venezia tra Cinque e Settecento*. Thèse de doctorat, Università degli Studi di Messina, a.a. 2009-2010, p. 59, 130.

<sup>68</sup> A. Cowan, *Marriage, Manners and Mobility in Early Modern Venice*, Aldershot, Ashgate, 2007, p. 29-32.

<sup>69</sup> Il ne s'agit pas seulement de la dot transmise d'un rameau à l'autre, mais d'une sorte de pacte politique de voter pour des candidats au cours des élections. D. Raines, « *La dote politica della sposa nei giochi di potere del patriziato veneziano (xvi-xviii secoli)* ». *AMICITIAE PIGNUS. Studi storici per Piero Del Negro*, Milano, Edizioni UNICOPLI, 2013, p. 401-425.

<sup>70</sup> Voir le cas de la succession du Procureur de Saint-Marc Angelo Morosini où les parties présentent des arbres généalogiques des quatre générations, dans ASV, PSMU, b. 203, fasc. 4, 2 octobre 1695. Cf. D. Raines, « *Sotto tutela. Biblioteche vincolate o oggetto di fedecommissio a Venezia, XV-XVIII secoli* », *Mélanges de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, 124, 2013, p. 543-547 ; J.-F. Chauvard, *La circulation des biens à Venise. Stratégies patrimoniales et marché immobilier (1600-1750)*, Rome, École française de Rome, 2005, p. 356-358.

<sup>71</sup> Voir le témoignage du copiste, le sénateur Tommaso Corner (1635-1721) de San Paternian, qui au début du XVIII<sup>e</sup> siècle copie les généalogies de Barbaro à partir d'un manuscrit se trouvant alors auprès de Pietro Foscarini, de San Polo. Il déclare dans le colophon sur le premier volume qu'il copia le manuscrit « d'un livre ancien auprès Sieur Pietro Foscarini, fils de Renier, fils du Chevalier Pietro, son cousin germain par descendance féminine » BNM, Cod. Marc. It. VII, 925 (=8594), frontispice.

dans les procès de transmission des biens, apparaît aussi la généalogie « lignagère » agnatique et cognatique.

Un des premiers essais pour construire une généalogie « lignagère » agnatique incluant aussi toutes les femmes, est l'ouvrage achevé aux alentours de 1616 par Girolamo Priuli, patricien habile et muni de capacité archivistique qui recueille les biographies de tous les membres de sa famille, et les arbres généalogiques correspondants<sup>72</sup>. S'appuyant sur une longue tradition vénitienne fondée sur la recherche documentaire, Priuli énumère ses sources pour démontrer la véracité de son récit. C'est ainsi qu'il nous permet d'entrer dans le laboratoire d'un généalogiste vénitien, et de jeter un coup d'œil privilégié aux critères employés pour raconter l'histoire de la famille. Sa liste des sources représente une prise de position très claire à l'égard des livres d'histoire et des documents publics et familiaux : tout comme Marco Barbaro, ce sont ces sources qui vont lui servir pour établir l'histoire de sa famille<sup>73</sup>. Toute chose enregistrée est véridique car immortelle et immuable ; le fait passé de bouche à oreille est éphémère et sujet à de constantes manipulations, ainsi, il ne mérite pas qu'on lui fasse confiance.

Priuli explique son choix ainsi. En lisant de vieilles chroniques et histoires de la ville, dit-il, « j'ai eu l'idée de dresser l'arbre de notre propre lignage, et j'ai décidé d'écrire la présente histoire ou chronique de la famille Priuli, pour que ceux envers lesquels j'ai une grande responsabilité, puissent se documenter de temps en temps, à l'aide de l'exemple de la vie de beaucoup d'ancêtres, et de la lecture des actions héroïques de nos pères, et en imitant nos ancêtres dans la façon de se procurer, à travers le service à la patrie et les opérations vertueuses, de la gloire qui nous rend immortels après la mort, et qui peut dans ce monde nous faire plaisir, et dans l'autre glorifier et rendre immortel notre nom universellement »<sup>74</sup>.

Priuli commence sa recherche en 1100 avec Silvestro Priuli, qui devient dans ce contexte, la souche du lignage. La mémoire généalogique remonte, dans ce cas, à bien cinq cents ans d'histoire, et elle est plus longue que la mémoire généalogique collective (fruit des travaux de Marco Barbaro), qui situe le début généalogique officiel de la famille en 1293 avec Bochaso. Les premières trois générations ont chacune seulement un représentant. Le quatrième en possède déjà deux et la cinquième, quatre. À partir de la sixième génération, le lignage se divise en deux branches, procédant ainsi à se multiplier en d'autres, jusqu'à la

<sup>72</sup> BCU, Cod. Manin 1290 (ex Priuli 147), Girolamo Priuli, *Arbore della famiglia Priuli*, XVII<sup>e</sup> siècle ; BMC, Cod. Cicogna 3784, Girolamo Priuli, *Arbore della Nobilissima Famiglia Priuli, 1616*, XIX<sup>e</sup> siècle.

<sup>73</sup> D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique*, op. cit., p. 471-474, 497-501.

<sup>74</sup> BMC, Cod. Cicogna 3784, p. 1.

seizième génération (et un cas de la dix-septième génération), celle des membres nés dans la décennie 1610. La mémoire familiale de la famille Priuli, selon son généalogiste, commence au début du XII<sup>e</sup> siècle, et donc avant la « fermeture » du Grand Conseil en 1297, mais bien après les dates réclamées par les familles anciennes (*case vecchie*), qui se rapportent aux IX<sup>e</sup>-X<sup>e</sup> siècles.

Mais la notion de lignage de Priuli va bien au-delà du traçage de liens existant entre un membre masculin et un autre ; pour lui, les femmes servent d'anneau de jonction entre les lignages. Cette conviction aboutit à la mention des femmes de la famille sur l'arbre généalogique, accompagnée du nom de l'époux et de la date de mariage – une sorte de fusion entre deux types de livres institués par le père fondateur de la généalogie vénitienne – Marco Barbaro – qui rédigea séparément les arbres généalogiques et le « livre des noces ». À la fin des arbres généalogiques, on trouve une liste des membres illustres « issus de la famille Priuli » : Doges, « Dogaresses », Procurateurs de Saint-Marc, « Procuratesses », cardinaux, patriarches, archevêques. Ces membres, dont le nom porté n'est pas celui de Priuli, mais d'autres familles patriciennes, sont en effet des parents de la famille par voie des femmes. Ainsi, le concept de famille élaboré par Girolamo Priuli est « stirpocentrique », c'est-à-dire, concentré autour du lignage, tous les rameaux qui portent le *cognomen* ainsi que les parents liés par le mariage (*propinqui*) – un concept désormais déclinant dans l'esprit patricien. Une décennie plus tard, on le trouve déjà affaibli par d'autres travaux, plus « stipitocentriques » de caractère. C'est-à-dire lorsque le rameau du lignage devient le centre de gravité de l'intérêt généalogique. Ces travaux visent à exploiter les origines et le renom du lignage au service du rameau ou s'intéressent à examiner les liens de parenté de son propre rameau de famille avec d'autres provenant de lignages patriciens<sup>75</sup>.

En effet, l'autre entreprise généalogique, encore plus curieuse, est l'introduction d'une généalogie cognatique basée sur les liens du mariage, et ce dans le but de mobiliser les réseaux parentaux lors des élections aux offices. Comme on vient de le dire, dans le deuxième quart du XVII<sup>e</sup> siècle, le rôle du mariage et des rapports cognatiques se renforce dans la vie politique vénitienne. Suite à l'apogée incontesté du rameau comme unité familiale autonome et à la baisse numérique des familles patronymiques et des branches, héritières d'une mentalité communautaire, on voit circuler à Venise un nouveau produit généalogique de matrice matrilineaire, dit

<sup>75</sup> Sur le rôle du rameau dans la vie politique vénitienne, D. Raines, « Entre rameau et branche. Deux modèles du comportement familial du patriciat vénitien », *Construire les liens de famille dans l'Europe moderne*, A. Bellavitis, L. Casella et D. Raines (dir.), Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre (PURH), 2013, p. 125-152.

les « livres de parents » de Francesco Barbaro : au moins onze livres prêts à l'usage entre 1637 et 1650 pour les familles des patriciens influents<sup>76</sup>. Un concept suivi par d'autres au moins jusqu'en 1678<sup>77</sup>. L'idée était simple : le patricien commanditaire du travail est mis au centre d'un arbre généalogique qui énumère tous les parents par alliance, ses parents, grands-parents, fils et petits-fils, et leurs liens de parenté avec d'autres lignages. Au total, en moyenne, douze rameaux de lignages différents, pour chacun un arbre de sept-huit générations, et donc un total de 240 parents sur lesquels le patricien commanditaire pouvait compter lors des élections politiques<sup>78</sup>.

La diversification des méthodes au cours du XVII<sup>e</sup> siècle démontre à quel point la généalogie patricienne était désormais considérée comme un instrument indispensable dans les rivalités sociales et politiques. Puisque l'État s'est servi de cet instrument pour vérifier le statut des nobles, pour décider sur l'hérédité des particuliers ou pour mener une enquête sur l'appartenance d'une épouse à une famille qui n'exerçait pas un « vil métier », la généalogie est devenue un terrain de revendication appuyée sur des documents publics<sup>79</sup>. Pour reculer la généalogie familiale très loin dans le temps et revendiquer des origines anciennes et donc des privilèges ultérieurs il fallait trouver d'autres preuves à l'appui.

### Les « généalogies incroyables »

La vive imagination qui caractérisait les travaux généalogiques italiens, surtout ceux publiés au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, était le fruit de techniques sophistiquées visant à falsifier des documents (on ne peut que penser au fameux faussaire Alfonso Ciccarelli), ou à privilégier

<sup>76</sup> Entre 1637 et 1650, Barbaro prépare au moins onze livres pour des patriciens influents. Voir D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique*, op. cit., p. 523-531.

<sup>77</sup> Voir, par exemple, BMC, Cod. Malvezzi 112, un « livre des parents » probablement de la famille Morosini, préparé aux alentours des années 1630 et 1640 du XVII<sup>e</sup> siècle, avec une méthode similaire à celle de Barbaro ; BMC, Cod. Cicogna 177, pour la famille Da Mula de San Vio, préparé aux années 1670 du XVII<sup>e</sup> siècle ; ASV, Archivi privati diversi, Archivio Tiepolo, IIa consegna, b. 127/4, qui contient deux « livres des parents » – le premier fait en 1678 pour le Chevalier Zuanne Morosini, fils du Procurateur Alvise, l'autre, du même année pour Zuan Francesco Morosini, fils de Domenico. D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique*, op. cit., p. 530.

<sup>78</sup> Eadem, « La dote politica della sposa », op. cit., p. 421-422.

<sup>79</sup> Ainsi les patriciens revenus de la Crète après la chute de l'île en 1669 étaient soumis à un examen pour vérifier leur descendance par rapport à celle des membres du Grand Conseil. Le seul instrument utilisé était les arbres généalogiques dessinés sur la feuille de la supplique. ASV, AdC, b. 206 (124/IV). En ce qui concerne les éprouves des futures épouses, voir A. Cowan, *Marriage, Manners and Mobility*, op. cit., p. 32-33, pour le cas de Zanetta Sarcinello qui présente les généalogies des familles de ses parents.

des approches mythologiques<sup>80</sup>. Comme on vient de le découvrir, les recherches généalogiques vénitiennes étaient très différentes de caractère, surtout dans leur aspect méthodologique, car elles étaient appuyées dès le début sur les documents publics.

Tout ceci change avec l'agrégation de 125 familles nouvelles au sein du patriciat dès 1646 au 1718, qui introduit une nouvelle ère de la généalogie vénitienne, collective du point de vue politique ; séparée du point de vue social. L'ancien patriciat ne pouvait tolérer que ses lignages fussent mis sur le même niveau que ceux des nouveaux venus. La généalogie devient alors une arme efficace pour réclamer des origines anciennes. Tout en utilisant les travaux de Barbaro, ses successeurs continuèrent de les copier et de les compléter par l'ajout de nouvelles générations et ils firent apparaître d'autres produits<sup>81</sup>. Cette fois-ci l'ancien patriciat fait recours aux généalogistes professionnels quine s'appuient plus sur des ressources historiques. Le premier est le juriste Pietro Antonio Moti, qui était actif avec ses fils de 1683 au 1709. Ses produits étaient dédiés chacun à un seul lignage. Il utilisait des techniques d'investigation sophistiquées et avait reproduit des « preuves de noblesse » et des chroniques grecques et romaines pour démontrer la véracité de ses recherches<sup>82</sup>.

En 1682, lorsque Casimiro Freschot reçoit la permission de publier à Venise l'ouvrage *Li pregi della nobiltà Veneta*, à partir des chroniques de familles et en inventant des origines romaines pour beaucoup de lignages, il est clair que le patriciat préfère abandonner la recherche fondée sur les documents publics pour promouvoir ses origines mythologiques et inventées<sup>83</sup>. Mais les publications qui suivent : en 1683 par Giulio Cesare de Beaziano avec l'ouvrage *Il Blasone della Nobiltà Patricia Veneta*

<sup>80</sup> Voir R. Bizzocchi, *Genealogie incredibili, op. cit.*, p. 189-219 ; *id.*, « La culture généalogique dans l'Italie du seizième siècle », *Annales. ESC*, 4, 1991, p. 789-806 ; G. Tiraboschi, *Riflessioni su gli scrittori genealogici*, Padova, nella Stamperia del Seminario, 1789, p. 7-8.

<sup>81</sup> D. Raines, « Social Debate and Harmful Publication : the Family Chronicles of the Venetian Patriciate (eleventh-eighteenth Centuries) », *Scripta volant, verba manent. Schriftkulturen in Europa zwischen 1500 und 1900. Les cultures de l'écrit en Europe entre 1500 et 1900*, Alfred Messerli et Roger Chartier (dir.), Basel, Schwabe & Co AG Verlag, 2007, p. 281-311.

<sup>82</sup> Ses œuvres, publiées pour la plupart à Padoue par Frambotto, et Pasquati, retracent les origines des familles Dolfin, Donà, Gradenigo, Memmo, Barbarigo, Giustinian, Marcello, et Corner. Voir D. Raines, *L'invention du mythe aristocratique, op. cit.*, p. 789-790.

<sup>83</sup> Le livre de Freschot est publié avec l'accord des autorités vénitiennes. C. Freschot, *Li pregi della nobiltà Veneta abbozzati in un giuoco d'arme di tutte le famiglie*, In Venezia, appresso Andrea Poletti, 1682, p. 2-3. Aux archives des magistrats chargés de délivrer des *imprimatur*, on trouve que le 3 janvier 1682 MV, fut délivrée la licence de publication. ASV, Riformatori dello studio di Padova, filza 288, licence n° 214.

et en 1701 par l'éditeur Nicolini, ne suscitent pas un grand intérêt du public<sup>84</sup>. D'autre part, les autorités restent assez méfiantes à l'égard de ces publications. Parmi ces dernières, la seule à être la plus complète est faite par Giacomo Zabarella et publiée en 1688 à Amsterdam et donc hors de Venise<sup>85</sup>. Il faut attendre 1774, lorsque l'État permet à publier une partie de l'ouvrage de Girolamo Alessandro Capellari Vivaro : *Il Campidoglio Veneto*, écrit en 1741, sous le nom *Famiglie patrizie Venete divise*<sup>86</sup>.

Le xviii<sup>e</sup> siècle témoigne, donc d'une part, de la maturation de l'instrument généalogique comme expression d'un travail de synthèse de documents publics et son utilisation pour réclamer des origines illustres avec l'aide d'autres preuves « historiques ». En même temps ce n'est plus le travail « scientifique » de la généalogie appuyée sur les documents publics, mais une mythisation qui utilise les récits historiques, exactement comme les chroniques médiévales des familles. La révolution conçue par Barbaro dans un contexte républicain s'est transformée vers la fin de l'État vénitien en un miroir fidèle de la désagrégation sociale de la classe dirigeante.

### Abréviations

ASV = Archivio di Stato, Venise

ASV, AdC = Avogaria di Comun

ASV, AdC, LOM = Avogaria di Comun, Libri d'oro, matrimoni

ASV, AdC, LON = Avogaria di Comun, Libri d'oro, nascite

ASV, Barbaro = Misc. Cod. I, Storia Veneta 21, M. Barbaro-A. M. Tasca, *Arbori de' patritii veneti*

ASV, CX = Consiglio dei Dieci

ASV, MC = Maggior Consiglio

ASV, PSMU = Procuratori di San Marco de Ultra

<sup>84</sup> Giulio Cesare de Beaziano « gentilhomme de Giustinopoli », déjà auteur du livre *L'Araldo Veneto, ovvero universale Armerista Mettodica di tutta la scienza Araldica*, publié en 1680 à Venise par l'éditeur Pezzana, fait une tentative de publier un autre livre, cette fois-ci sur l'armoirie vénitienne (comme il avait promis dans la publication de 1680). Mais le livre ne fut jamais publié. Voir ASV, Riformatori dello studio di Padova, filza 288, licence n° 131, pour le livre *Il Blasone della Nobiltà Patricia Veneta*.

<sup>85</sup> Jacobus Zabarella, *Illustrioris nobilitatis Venetae Centum tabulae progonologicae*. In.t., Amsterdam 1668. Mais voir *Alberi di varie famiglie*. In.t., Venetia (?), sec. XVII-XVIII.

<sup>86</sup> L'autographe de Capellari se trouve à BNM, Cod. Marc. It. VII, 15 (=8304). Voir S. Marcon, « La famiglia Gradenigo nel Campidoglio Veneto di Girolamo Alessandro Capellari Vivaro », in *Grado, Venezia, i Gradenigo*, M. Zorzi et S. Marcon (dir.), Venezia-Mariano del Friuli, Biblioteca Nazionale Marciana-Edizioni della Laguna, 2001, p. 305-314, pour l'histoire du manuscrit de Capellari.